

Arrêté ministériel autorisant l'école fondamentale de Gentinnes à organiser l'apprentissage par immersion

A.M. 03-05-2012

M.B. 09-07-2012

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,
 Vu le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique notamment ses articles 5, 13 et 14;
 Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juillet 2008 autorisant l'apprentissage par immersion;
 Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 2009 autorisant l'apprentissage par immersion;
 Considérant la demande du chef d'établissement de l'école fondamentale autonome de la Communauté française de Gentinnes sise place de Gentinnes 14, à 1450 Gentinnes, d'organiser l'apprentissage par immersion;
 Considérant la proposition du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française,
 Arrête :

Article 1^{er}. - L'établissement d'enseignement fondamental suivant, organisé par la Communauté française, est autorisé à organiser, dès l'année scolaire 2012-2013, un apprentissage en immersion pour certaines disciplines de la grille-horaire dans une langue moderne autre que le français :

Adresse du siège administratif	Implantations concernées	Langue choisie	Années d'études concernées par l'immersion
Ecole fondamentale autonome de la Communauté française Place de Gentinnes 14 1450 GENTINNES	Idem	Néerlandais	3 ^e année maternelle et de la 1 ^{re} année jusqu'à la 3 ^e année primaire

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

Bruxelles, le 3 mai 2012.

Mme M.-D. SIMONET

